

# **GE\_GERICHTE ACJC/880/2014 vom 16. Juli 2014**

GE Cour de justice, 2014-07-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_880\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_880_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/880/2014 du 16 juillet 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/880/2014 del 16 luglio 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le jugement attaqué constitue une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). La voie de l'appel est ouverte, dès lors que la valeur liti-

- 7/15 -

C/6355/2012 gieuse au dernier état des conclusions de première instance est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Interjeté dans le délai et la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), l'appel est ainsi recevable.

### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

### **E. 2.1**

Selon l'art. 57 CPC, le tribunal applique le droit d'office. Dans un procès soumis à la maxime des débats, s'il incombe aux parties d'alléguer et de prouver les faits justifiant leurs conclusions, il appartient en revanche au juge, qui applique le droit d'office, de rechercher la règle de droit matériel abstraite applicable à ces faits et d'en tirer les conséquences juridiques sur la prétention réclamée par le demandeur; à cet égard, il n'est pas limité par l'argumentation des parties et peut se fonder sur tous les éléments de fait qui se trouvent dans le cadre du procès, peu importe la partie qui les a allégués et prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_561/2011 du 19 mars 2012 c. 12.1).

### **E. 2.2**

En l'espèce, l'appelant a fondé sa demande sur les règles de l'enrichissement illégitime. En application de l'art. 57 CPC et de la jurisprudence précitée, ni le Tribunal, ni la Cour de céans ne sont liés par les arguments développés par l'appelant de sorte qu'il incombe à la Cour de déterminer librement quelles règles de droit sont applicables au présent litige.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 62 al. 1 CO, celui qui, sans cause légitime, s'est enrichi aux dépens d'autrui, est tenu à restitution (al. 1). La restitution est due, en particulier, de ce qui a été reçu sans cause valable, en vertu d'une cause qui ne s'est pas réalisée, ou d'une cause qui a cessé d'exister. L'action fondée sur l'enrichissement illégitime est subsidiaire à celle fondée sur un contrat. En effet, contrat et enrichissement illégitime s'excluent l'un l'autre, puisqu'un contrat représente une cause juridique, et qu'une prétention découlant de l'enrichissement illégitime suppose précisément qu'il n'y ait pas de cause juridique. Aussi longtemps que l'on peut faire valoir une créance découlant d'un contrat, les règles de l'enrichissement illégitime ne peuvent être appliquées. C'est pourquoi il faut examiner si la partie demanderesse à une

telle action a effectué des prestations découlant d'un contrat et si elle peut également en réclamer la restitution sur la base de ce contrat. La grande différence entre les prétentions contractuelles et celles qui résultent de l'enrichissement illégitime est la divergence des délais de prescription applicables (ATF 135 III 289; 133 III 356). Les règles sur l'enrichissement illégitime ne sont pas applicables, en cas de résolution d'un contrat synallagmatique, à la restitution d'une prestation déjà opérée. Ainsi, dans le cadre d'un contrat de vente, l'action du créancier en restitution de la

- 8/15 -

C/6355/2012 prestation opérée par lui pour exécuter le contrat bilatéral qu'il a résolu ensuite se prescrit par dix ans, de même que l'action en réparation du dommage résultant de la caducité du contrat (ATF 114 II 152 in JT 1988 I 523). Lorsqu'une partie se retire d'un contrat (art. 109 CO), la relation contractuelle se transforme en rapport de liquidation, de sorte que les obligations de rembourser d'après l'art. 109 CO sont des obligations contractuelles (ATF 126 III 119 in JT 2000 I 631).

### **E. 3.2**

La vente est un contrat par lequel le vendeur s'oblige à livrer la chose vendue à l'acheteur et à lui en transférer la propriété, moyennant un prix que l'acheteur s'engage à lui payer (art. 184 al. 1 CO). Sauf usage ou convention contraire, le vendeur et l'acheteur sont tenus de s'acquitter simultanément de leurs obligations (art. 184 al. 2 CO). Cette règle est une application du principe de l'échange "trait pour trait" énoncé à l'art. 82 CO. Les parties disposent, en vertu de cette règle, d'une exception d'inexécution ("exceptio non adimpleti contractus") : chacune d'elle est en droit de retenir sa prestation (droit de rétention), sans tomber en demeure, tant que l'autre n'a pas exécuté la sienne ou du moins sérieusement offert de le faire (VENTURI/ZEN-RUFFINEN, in Commentaire romand, Code des obligations I, 2012, n° 49 ad art. 184 CO). L'acheteur est tenu de payer le prix conformément aux clauses du contrat et d'accepter la chose vendue, pourvu qu'elle lui soit offerte dans les conditions stipulées (art. 211 al. 1 CO).

### **E. 3.3**

Selon les arts 221 et 222 CPC, applicables en première instance, le demandeur doit articuler ses allégués de fait de manière détaillée et la partie défenderesse doit également contester chaque allégué de manière précise, puisque cette détermination est nécessaire pour connaître les faits devant faire l'objet de la procédure probatoire (TAPPY in Code de procédure civile commenté, 2011, n° 18 ad art. 222 CPC). En cas de contestation de faits pertinents, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC). L'appréciation des preuves administrées est libre (art. 157 CPC).

### **E. 3.4**

En application des principes susmentionnés, il convient en premier lieu d'examiner si l'appelant peut faire valoir des prétentions découlant d'un contrat. En effet, dans cette hypothèse le délai de prescription annuel de l'art. 67 CO ne serait pas applicable.

- 9/15 -

C/6355/2012 En l'espèce, les parties s'accordent à dire que le contrat du 31 août 2007 doit être qualifié de contrat de vente mobilière. L'appelant a indiqué que les parties avaient convenu de reporter à 2008 l'entrée en vigueur de la convention. Cet allégué doit être

considéré comme admis par l'intimée, à défaut d'avoir été contesté de manière suffisamment précise (réponse, ch. 106 et 107; réplique, ad ch. 106 et 107). Il est au demeurant confirmé d'une part par le fait que l'intimée n'a pas interpellé en temps utile l'appelant pour lui demander d'exécuter sa prestation pour l'année 2007 et, d'autre part, par le fait que, à teneur des pièces produites, ce n'est que fin avril 2008 que l'intimée a demandé à son fournisseur espagnol d'établir un devis pour la première livraison des 1\_\_\_\_\_. Le contrat du 31 août 2007 ne prévoit aucune date précise pour la livraison des 1\_\_\_\_\_, les parties s'étant limitées à convenir de ce que la moitié de la somme due par le vendeur devait être réglée au plus tard le 31 septembre (recte 30) de chaque année, le solde intervenant à la livraison (art. 5 du contrat). Les parties divergent sur la date prévue pour la première livraison; selon l'appelant, il s'agissait de septembre 2008 alors que, selon l'intimée, aucune date n'avait été stipulée d'avance; il incombait à l'appelant de choisir celle-ci (pv du 9 septembre 2013). Quelle que soit l'hypothèse retenue, il convient de considérer qu'en versant la moitié du prix de vente le 9 avril 2008, l'appelant a exécuté son obligation de verser la première tranche du prix et a, ce faisant, manifesté son intention de prendre livraison des 1\_\_\_\_\_. Il incombait dès lors à l'intimée de faire le nécessaire pour faire préparer la marchandise et faire savoir à l'acheteur que celle-ci était tenue à sa disposition auprès du fournisseur espagnol, étant rappelé que, selon l'art. 4 du contrat, l'acheteur devait se charger du transport de la marchandise depuis l'Espagne. L'intimée reconnaît qu'elle n'a jamais passé commande de la marchandise à son fournisseur, cela au motif qu'elle attendait que l'appelant lui fournisse la date à laquelle il pourrait aller chercher la marchandise. Elle a ajouté lors de son audition devant le Tribunal qu'elle avait demandé à son fournisseur de préparer la marchandise et qu'elle avait contacté A\_\_\_\_\_ par e-mail pour l'avertir de ce que la marchandise était prête, ce que l'appelant conteste. Sur ces deux points, la Cour constate que l'intimée n'a pas démontré la réalité de ses allégations. Tout d'abord, l'intimée n'a pas produit copie de l'e-mail qu'elle prétend avoir adressé à l'appelant pour lui faire savoir que la marchandise était prête, ni d'ailleurs aucune autre pièce attestant de ce qu'elle aurait informé l'appelant du fait que les 1\_\_\_\_\_ étaient à sa disposition.

- 10/15 -

C/6355/2012 En tout état de cause, la marchandise ne pouvait pas être prête, puisque, comme l'intimée le reconnaît elle-même, elle ne l'avait pas commandée à son fournisseur espagnol. A cet égard, aucune des pièces produites ne fait état d'une demande de sa part au fournisseur espagnol de préparer les 1\_\_\_\_\_. Au demeurant, une telle demande aurait impliqué un paiement au fournisseur espagnol, comme cela ressort de la pièce 55 intimée. Or, cette dernière ne conteste pas n'avoir rien versé à son fournisseur. Le témoignage de D\_\_\_\_\_, rédacteur du contrat litigieux, selon lequel B\_\_\_\_\_ avait tenté de joindre l'appelant à plusieurs reprises pour lui dire que la marchandise était prête doit quant à lui être apprécié avec réserve. En effet, le témoin est l'époux de l'intimée et il a lui-même négocié, aux côtés de celle-ci, les clauses du contrat litigieux. Quant au témoignage de E\_\_\_\_\_, selon lequel l'intimée n'arrivait pas à joindre l'appelant et lui avait transmis des messages à l'attention de ce dernier, il n'est pas non plus déterminant. Tout d'abord, le témoin n'a pas indiqué quelle était la teneur exacte des messages que l'intimée lui avait demandé de transmettre à l'appelant, ni à quelles dates ces messages ont été communiqués. A cela s'ajoute que, compte tenu du litige ayant opposé le témoin à l'appelant par devant le Tribunal des prud'hommes, ses déclarations doivent également être appréciées avec réserve. Au vu de ce qui précède, la Cour retiendra que l'intimée n'a pas démontré qu'elle avait

effectivement fait le nécessaire pour mettre la marchandise à disposition de l'acheteur en Espagne, ni qu'elle avait fait savoir à l'appelant que la marchandise était prête et qu'il pouvait aller la chercher. B\_\_\_\_\_ n'a par conséquent pas offert à l'acheteur la chose vendue dans les conditions stipulées contractuellement au sens de l'art. 211 al. 1 CO, de sorte que l'appelant n'était pas tenu de verser la seconde moitié du prix de vente.

#### **E. 4.1**

Il convient maintenant d'examiner quelles sont les conséquences de l'inexécution par l'intimée de son obligation. Le débiteur d'une obligation exigible est mis en demeure par l'interpellation du créancier (art. 102 al. 1 CO). Lorsque le jour de l'exécution a été déterminé d'un commun accord, ou fixé par l'une des parties en vertu d'un droit à elle réservé et au moyen d'un avertissement régulier, le débiteur est mis en demeure par la seule expiration de ce jour (art. 102 al. 2 CO). La seule exigibilité de la créance ne suffit pas. La demeure suppose l'interpellation du débiteur par le créancier (art. 102 al. 1 CO) ou un fait équivalent (art. 102 al. 2 CO). La loi entend ainsi épargner au débiteur un traitement trop rigoureux, lorsqu'il ignore l'époque de l'exécution ou que cette époque est indéterminée. L'interpellation est la déclaration expresse ou par acte concluant, adressée par le créancier au débiteur pour lui faire comprendre qu'il réclame l'exécution de la

- 11/15 -

C/6355/2012 prestation due. Le débiteur doit pouvoir comprendre que le retard sera désormais considéré comme une violation de son obligation (THEVENOZ, in Commentaire romand, Code des obligations I, 2012, nos 16 et 17 ad art. 102 CO). Le débiteur en demeure doit des dommages-intérêts pour cause d'exécution tardive et répond même du cas fortuit (art. 103 al. 1 CO). Lorsque, dans un contrat bilatéral, l'une des parties est en demeure, l'autre peut lui fixer ou lui faire fixer par l'autorité compétente un délai convenable pour s'exécuter (art. 107 al. 1 CO). Si l'exécution n'est pas intervenue à l'expiration de ce délai, le droit de la demander et d'actionner en dommages-intérêts pour cause de retard peut toujours être exercé; cependant, le créancier qui en fait la déclaration immédiate peut renoncer à ce droit et réclamer des dommages-intérêts pour cause d'inexécution ou se départir du contrat (art. 107 al. 2 CO). La fixation d'un délai n'est pas nécessaire notamment lorsqu'il ressort de l'attitude du débiteur que cette mesure serait sans effet ou lorsque, par la suite de la demeure du débiteur, l'exécution de l'obligation est devenue sans utilité pour le créancier ou lorsque aux termes du contrat l'exécution doit avoir lieu exactement à un terme fixe ou dans un délai déterminé (art. 108 CO). Le créancier qui se départ du contrat peut refuser la prestation promise et répéter ce qu'il a déjà payé (art. 109 al. 1 CO). Il peut en outre demander la réparation du dommage résultant de la caducité du contrat, si le débiteur ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable (art. 109 al. 2 CO). La résolution donne naissance à un rapport de liquidation; les parties doivent être replacées dans la situation qui serait la leur si elles n'avaient jamais conclu le contrat (ATF 123 III 16, in JT 1999 I 99).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, la Cour constate que l'appelant n'a jamais interpellé l'intimée au sens de l'art. 102 CO. En effet, les courriers de l'appelant des 23 novembre 2010 et 18 janvier 2011, par lesquels l'intimée était sommée de rembourser l'acompte versé de 13'401 fr. 50, ne sauraient être considérés comme des interpellations, en ce sens qu'il ne ressortait pas de ces documents que l'appelant réclamait l'exécution de la prestation due. Ces missives avaient manifestement pour objet de faire savoir à leur récipiendaire que leur auteur considérait le

contrat comme résilié. Cette résiliation n'est cependant pas valable, puisqu'elle ne respecte pas les exigences des articles 102 ss CO. En effet, non seulement l'intimée n'était pas en demeure au sens de l'art. 102 CO à défaut d'avoir été interpellée, mais encore la résiliation du contrat impliquait la fixation d'un délai convenable pour s'exécuter au sens de l'art. 107 al. 1 CO,

- 12/15 -

C/6355/2012 démarche qui n'a jamais été effectuée. L'appelant n'allègue pas à cet égard que l'une ou l'autre des exceptions prévues par l'art. 108 CO, qui l'aurait dispensé de la fixation d'un délai, est réalisée. Les courriers de l'appelant des 23 novembre 2010 et 18 janvier 2011 n'ont ainsi pas emporté résiliation du contrat du 31 août 2007. Cependant, dans sa réponse déposée le 12 novembre 2012, l'intimée a déclaré exercer son droit formateur à la résiliation du contrat. Cette déclaration doit être interprétée comme une acceptation de la résiliation signifiée par l'appelant, de sorte qu'il convient de considérer que le contrat du 31 août 2007 a valablement pris fin au moment de la réception par l'appelant du mémoire déposé le 12 novembre 2012. Contrairement à ce qu'elle estime, l'intimée n'est toutefois pas en droit de convertir ses prétentions en dommages et intérêts positifs au sens de l'art. 107 al. 2 CO. Les conditions d'application de cette disposition ne sont en effet pas réalisées puisque l'appelant n'était pas en demeure; en effet, comme cela a été exposé sous ch. 3.4 ci-dessus, il n'était pas débiteur d'une obligation exigible au sens de l'art. 102 al. 1 CO. Dans la mesure où, conformément à ce qui a été exposé ci-dessus, l'intimée n'a pas exécuté son obligation de mettre la marchandise à disposition de l'acheteur, et qu'elle a par la suite accepté la résiliation du contrat signifiée par celui-ci le 23 novembre 2010, les conséquences de cette résiliation sont régies par l'art. 109 al. 1 CO qui prévoit que le créancier qui se départ du contrat peut refuser la prestation promise et répéter ce qu'il a déjà payé. L'appelant est ainsi en droit d'obtenir le remboursement de l'acompte en 13'415 fr. 50 qu'il a versé. Sa prétention n'est pas prescrite puisque, comme cela ressort des principes exposés sous ch. 3.1 ci-dessus, les actions prévues par l'art. 109 CO se prescrivent par dix ans (art. 127 CO).

### **E. 5.1**

Il convient maintenant d'examiner si l'intimée est, comme elle le soutient, titulaire envers l'appelant d'une créance en lien avec les articles acquis directement par l'appelant et ses employés dans son magasin, créance qu'elle est en droit d'opposer en compensation à l'appelant. L'art. 120 al. 1 CO permet à chacune des parties, qui sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent, de compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles. La compensation peut être opposée même si la créance est contestée (al. 2).

### **E. 5.2**

En l'espèce, l'appelant a commandé à l'intimée, entre octobre 2007 et juin 2008, du matériel de 1\_\_\_\_\_ pour un montant total de 1'933 fr. 80. Il n'est pas

- 13/15 -

C/6355/2012 contesté que le matériel en question a bel et bien été livré et l'appelant n'allègue pas avoir réglé les factures y relatives. La créance de l'intimée est ainsi exigible et celle-ci est en droit de l'opposer en compensation aux prétentions de l'appelant.

### **E. 5.3**

En conclusion, le jugement dont est appel doit être annulé et l'intimée condamnée à verser 11'467 fr. 70 à l'appelant (soit 13'401 fr. 50 - 1'933 fr. 80). Ce montant portera intérêts à 5%

l'an dès le 14 novembre 2013, étant précisé que la réponse de l'intimée, valant acceptation de la résiliation du contrat, a été expédiée à l'appelant le 12 novembre 2013. La créance faisant l'objet du commandement de payer poursuite n° 2\_\_\_\_\_ ayant été établie à concurrence du montant précité, l'opposition formée au commandement de payer devra être écartée dans une mesure correspondante.

#### **E. 6**

Dans la mesure où elle succombe sur le principe de l'action et, en grande partie, sur le montant des conclusions (art. 106 al. 1 CPC), l'intimée supportera les frais de première et de deuxième instance (art. 318 al. 3 CPC). Les frais judiciaires de première instance seront fixés à 2'100 fr., comprenant l'émolument de conciliation (art. 17 RTFMC et 95 al. 2 let. CPC) et compensés avec l'avance de frais versée par l'appelant, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Les dépens seront fixés à 3'230 fr., débours et TVA compris (art. 84 et 85 RTFMC). Les frais judiciaires d'appel seront quant à eux fixés à 2'000 fr. et les dépens à 1'200 fr., débours et TVA compris (art. 17, 84, 85 et 90 RTFMC). \* \* \* \* \*

- 14/15 -

C/6355/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/16384/2013 rendu le 4 décembre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6355/2012-20. Au fond : Annule le jugement attaqué et statuant à nouveau : Condamne B\_\_\_\_\_ à payer à A\_\_\_\_\_ 11'467 fr. 70 avec intérêts à 5% l'an dès le 14 novembre 2013. Prononce, à concurrence du montant précité, la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer poursuite n° 2\_\_\_\_\_. Met les frais de première instance à charge de B\_\_\_\_\_. Arrête les frais judiciaires à 2'100 fr. et les compense avec l'avance versée par A\_\_\_\_\_, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ 2'100 fr. au titre des frais judiciaires. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ 3'230 fr. TTC au titre des dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Met les frais d'appel à charge de B\_\_\_\_\_. Arrête les frais judiciaires à 2'000 fr., compensés par l'avance de frais effectuée par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ 2'000 fr. au titre des frais judiciaires. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ 1'200 fr. TTC au titre des dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Fabienne GEISINGER- MARIETHOZ et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

- 15/15 -

C/6355/2012

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.